

Loi

Entrée en vigueur :

du 20 juin 2008

modifiant la loi sur l'exercice du commerce (vente de tabac)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 15 avril 2008;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1

La loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (RSF 940.1) est modifiée comme il suit :

Art. 31 Vente de tabac

Il est interdit de vendre du tabac et des produits du tabac à des personnes de moins de 16 ans.

Art. 36 let. b

[Est puni d'une amende jusqu'à 20000 francs, ou jusqu'à 50000 francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction:]

- b) celui qui contrevient aux obligations contenues dans les articles 26, 27, 30 al. 1, 31 et 35 de la présente loi;

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Président :

P. LONGCHAMP

La Secrétaire générale :

M. ENGHEBEN